

Direction de la prévention et de l'action sociale

Observatoire des violences faites aux femmes

02-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

**OBJET : PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES COMPORTEMENTS SEXISTES
ET LES VIOLENCES SEXUELLES – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023
– CONVENTIONS.**

Le Département, au travers des actions conduites par l'Observatoire des violences envers les femmes, souhaite sensibiliser la population séquanodionysienne aux violences faites aux femmes et aux comportements sexistes afin de les faire reculer.

Pour mener à bien cette mission et toucher un maximum de personnes, le Département souhaite poursuivre et aider les associations déjà engagées et actives sur ces problématiques. Ainsi, au travers des actions menées sur le territoire par ces associations, il s'agit d'informer, de sensibiliser et de faire prendre conscience aux collégien-ne-s, aux habitant-e-s mais aussi aux professionnel-le-s de l'ampleur des violences faites spécifiquement aux femmes et aux jeunes filles et de promouvoir les comportements non violents et non sexistes dans les relations filles/garçons.

Les interventions de ces acteurs et actrices du monde associatif viennent, ainsi, compléter celles de l'Observatoire et sont de véritables appuis aux dispositifs existants en Seine-Saint-Denis. Cette coordination entre institution et associations participe largement à la mise en œuvre des mesures clés du Grenelle contre les violences faites aux femmes de 2019 à savoir : « Éduquer à la non-violence et à l'égalité entre les filles et les garçons » et « Protéger les femmes victimes de violences ». Par ailleurs, ces projets sont en parfaite adéquation avec le Projet Éducatif Départemental (PED) conduit en partenariat avec la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse (DEJ) et la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale (DDSEN).

Il est proposé de poursuivre le partenariat avec les associations du « Collectif Féministe Contre le Viol » et la compagnie théâtrale « Féministe-Enjeux » hébergée depuis 2019



auprès de l'association « Les vingtièmes rugissants ». Le montant total de la subvention reste identique à celui de l'an dernier, soit 28 200 € et sera réparti comme suit :

- 18 200 € pour le Collectif Féministe Contre le Viol » (CFCV). Au travers de cette subvention, il s'agira pour le CFCV de coordonner, de soutenir et de prendre une part active à l'organisation de deux événements qui ponctuent l'année des partenaires de l'Observatoire , à savoir les Rencontres « *Femmes du monde en Seine-Saint-Denis* » et le dispositif « Jeunes contre le sexisme ».
- 10 000 € pour l'association « Les vingtièmes rugissants » hébergeant la compagnie théâtrale « Féministe Enjeux ». Celle-ci propose des actions de prévention et de sensibilisation au travers du théâtre de l'Opprimé. Cet outil, qui participe au dispositif « Jeune contre le sexisme », consiste dans un premier temps à jouer des scènes sur des situations de discriminations, de violences sexistes ou de cybersexisme où l'un des personnages essaie d'obtenir le rétablissement d'un droit mais n'y parvient pas. La scène est ensuite rejouée et les collégien·e·s sont invité·e·s à venir en soutien à la personne opprimée. Ils et elles sont alors encouragé·e·s à trouver une solution ou une alternative au conflit. Depuis l'année scolaire 2020/2021, la compagnie propose un format inédit de mini-forum dans toutes les classes d'un même niveau scolaire (3ème ou 4ème).

En conséquence, je vous propose :

- D'ALLOUER au titre de l'année 2023, les subventions de fonctionnement suivantes :

- 18 200 euros pour le Collectif Féministe Contre le Viol » (CFCV), sise 9, villa d'Esté 75 013 Paris,
- 10 000 euros pour l'association « Les vingtièmes rugissants » sise 105, rue Saint-Dominique 75 007 Paris ;

- D'APPROUVER les conventions, dont les projets sont ci-annexés, à conclure avec les associations « Collectif féministe contre le viol » et « Les vingtièmes rugissants » ;

- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
la vice-présidente,

Pascale Labbé

CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023

WD 18394

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3, esplanade Jean Moulin 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le président du Conseil départemental M. Stéphane Troussel agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

L'ASSOCIATION DU COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL (CFCV), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe 9, villa d'Este 75 013 Paris, représentée par sa présidente, Mme Emmanuelle PIET dûment habilitée.

N° de SIRET 351 353 545 00020

Ci-après dénommée l'Association ou CFCV

PRÉAMBULE

Le Département, dans le cadre des actions menées par son Observatoire départemental des violences envers les femmes, s'est engagé publiquement dans la lutte contre les comportements sexistes et les violences sexuelles.

C'est un combat que poursuit également l'association nationale du Collectif Féministe Contre le Viol dans le cadre des missions de sensibilisation et de lutte contre les violences sexuelles commises sur les femmes et, depuis le 21 septembre 2021, à la demande de la CIIVISE (Commission Indépendante sur l'Inceste et les violences sexuelles faites aux enfants) sur les violences sexuelles commises sur les enfants.

Ainsi, pour agir contre toutes les formes de violences faites aux femmes et œuvrer pour le changement des mentalités et des comportements, le CPIV développe et organise, également, des actions de formation et de sensibilisation dans le but de favoriser la prise de conscience individuelle et collective des professionnel-le-s, des habitant-e-s et des jeunes.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un

dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Le Département, dans le cadre des actions menées par son Observatoire départemental des violences envers les femmes, poursuit l'objectif de lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes et de promouvoir l'égalité entre les filles/garçons et les femmes/hommes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Le département et l'association décident ainsi d'établir un partenariat dans le cadre des objectifs communs définis par la présente convention, en vue de mettre en place deux événements annuels pour lutter contre toutes les violences faites aux femmes et les comportements sexistes.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

Le CFCV développe des actions de sensibilisation et de prévention contre toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles et notamment les violences sexuelles en direction des professionnel.le.s, des habitant.e.s et des jeunes. Il participe en cela, à la construction d'une société fondée sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance de leur propre identité et dignité.

2.1 – Champs d'action :

Le CPIV organise et coordonne deux événements qui ponctuent l'année des partenaires de l'Observatoire à savoir :

- Les rencontres « *Femmes du monde en Seine-Saint-Denis* »,
- La rencontre « *Jeunes contre le sexisme* ».

2.2 – Objectifs :

Dans le cadre du partenariat et de ses activités, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter les objectifs de ces événements, à savoir :

- Sensibiliser les professionnel-le.s et les habitant.e.s sur la question des violences faites aux femmes,
- Sensibiliser les professionnel-le.s et les habitant.e.s sur la question plus spécifique des violences conjugales faites aux femmes et les conséquences sur leurs enfants,

- Faire connaître les dispositifs existants pour aider et protéger les femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants,
- Utiliser la dimension culturelle pour favoriser les rencontres et les débats,
- Mutualiser et valoriser le travail réalisé par les femmes de la planète engagées dans la lutte contre toutes les violences faites aux femmes, en invitant ces personnalités à témoigner,
- Présenter des outils innovants participant à la promotion des comportements non sexistes (théâtre de l'opprimé, spectacle de slam, documentaire,)
- Former les professionnel-le-s de l'Education Nationale sur la prévention des comportements sexistes et violences sexuelles,
- Accompagner les collégien·e-s dans la réalisation de leurs projets pour lutter contre le sexisme et les violences sexuelles par la mise en place d'ateliers techniques (écriture, graphisme, vidéo, théâtre...)

ARTICLE 3 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue au titre de 2023.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de 18 200 euros, la contribution financière du Département n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 6 : COORDINATION ET ÉVALUATION :

L'Association s'engage :

- À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats, bilans détaillés et annexes) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication du Journal Officiel. L'Association s'engage à fournir un bilan semestriel et un bilan annuel d'activités.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION RELATIF A LA MENTION DU SOUTIEN DU DÉPARTEMENT :

- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositifs de l'article 12 de la présente convention à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.
 Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
- Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.
- Les mentions du soutien du Département doivent être conforme aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

- L'Association communiquera, sans délai, au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'association s'engage à faciliter l'accès à toute information et document

permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.
- L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo et le nom « Département de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.
- L'association s'engage à ce qu'une affiche soit apposée dans les lieux recevant des usagers et pour lesquels l'association a reçu une subvention du département.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : ASSURANCE- RESPONSABILITÉ :

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'association devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 : DETTES, IMPÔTS ET TAXES :

L'association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aura contracté au cours de son activité.

ARTICLE 11 : BILAN ET EVALUATION :

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions réalisées à destination des professionnel-le-s, des habitant-e-s et des jeunes.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION :

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans la demande de subvention déposée auprès de ses services ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserverait le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION :

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, à l'occasion de l'évaluation prévue par l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

ARTICLE 15 : AVENANTS À LA CONVENTION :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle

emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES :

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 18 : ANNEXE :

annexe 1 : bilan et évaluation

Fait à Bobigny, le
En 3 exemplaires

Pour le Département,
le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour l'association
la présidente,

Olivier Veber

Emmanuelle Piet

ANNEXE 1

Bilan – Évaluation

Objectifs :

Développer des actions pour lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes et pour promouvoir la lutte contre les comportements et les violences sexistes à destination des professionnel-le-s, des habitant-e-s et des collégien-e-s.

Public concerné

Les professionnel-le-s, les habitant-e-s et les collégien-e-s de la Seine-Saint-Denis.

Effets attendus :

- Mieux comprendre pour mieux protéger les femmes et les enfants victimes de violences conjugales ?
- Favoriser et faciliter l'accès aux différents dispositifs de protection des femmes et des enfants victimes de violences conjugales,
- Mutualiser les expériences, les pratiques des professionnel-le-s en Seine-Saint-Denis, sur la région francilienne, sur le territoire national et international,
- Aider les femmes à dénoncer les violences subies, notamment les violences sexuelles, les soutenir dans leurs démarches administratives pour mieux les accompagner dans leurs parcours de sortie des violences,
- Valoriser et présenter les outils innovants participant à la promotion des comportements non sexistes et à la lutte contre les violences sexuelles, le harcèlement et le cybersexisme (théâtre de l'opprimé, spectacle de slam, documentaires,)
- Créer, valoriser et faire connaître les outils de prévention pour lutter contre les comportements et les violences sexistes et le cybersexisme, réalisés par les collégien-e-s du département. (vidéos, écriture, graphisme, théâtre...)
- Former les professionnel-le-s de l'Education Nationale sur la prévention des comportements sexistes et violences sexuelles,

Localisation :

Le département de la Seine-Saint-Denis.

Modalités de mise en œuvre :

Pour promouvoir l'ensemble de ces actions menées sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, et y apporter tout son savoir faire, le CFCV prend part activement à l'organisation de deux événements qui ponctuent l'année de l'ensemble des partenaires de l'Observatoire, à savoir :

- Les « **Rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis** » destinées aux professionnel-le-s et habitant-e-s de la Seine-Saint-Denis, qui se déroulent autour du 25 novembre (journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes).
- La Rencontre « **Jeunes contre le sexisme** » est réservée aux collégien-e-s du département. Cette action se déroule sur une année scolaire.

Moyens humains :

Salariées de l'association : 18

Bilan

Indicateurs qualitatifs et quantitatifs :

- Nombre de participants aux diverses initiatives, en différenciant : les habitant·e·s, les professionnel·le·s et les jeunes.
- Participation des institutions, des collectivités territoriales, des associations.
- Nombre de villes partenaires coorganisatrices avec le CFCV et l'Observatoire des violences envers les femmes au cours de la quinzaine des 18e Rencontres « Femmes du monde en Seine-Saint-Denis »
- Nombre de professionnel·le·s de l'Education Nationale formé·e·s
- Nombre de collèges partenaires sur l'action « Jeunes contre le sexisme »
- Nombre de collégien·e·s sensibilisé·e·s.
- Outils de prévention créés par les élèves.

Bilan 2022 :

Les « **Rencontres Femmes du monde en Seine-Saint-Denis** » novembre 2022 ont été l'occasion de fêter les 20 ans de l'Observatoire.

- **715 participant·e·s** le 10 novembre : jour d'ouverture de la 18^e Rencontre FMSSD qui fêtait avec ses partenaires 20 ans de luttes contre les violences faites aux femmes avec l'Observatoire
- **1 959 habitant·e·s et professionnel·le·s** de 27 villes partenaires réuni·e·s autour d'événements festifs, ciné-débats, théâtres et actions de sensibilisation avec des intervenant·e·s expert·e·s sur la question des violences faites aux femmes.
- Participation financière à la Création d'outils :
 - Création d'un théâtre-forum avec les femmes hébergées à SOS Femmes 93
 - Organisation d'une tournée de 5 dates sur différentes villes du département (Les Lilas, Rosny-sous-Bois, Bondy PMI, Association SOS Femmes93 et Pantin)
 - Création d'une vidéo (20 ans de l'Observatoire des violences envers les femmes, une histoire collective).

Le dispositif « Jeunes contre le sexisme » au cours de l'année scolaire 2022 :

- **29 collèges** ont participé au dispositif
- **4200 élèves sensibilisé·e·s** (dont 311 ont participé à 25 ateliers)
- **293 adultes** des établissements scolaires sensibilisé·e·s

À cette occasion les élèves ont créé :

- 6 vidéos
- 20 slams écrits au cours de 2 ateliers
- 12'affiches créées au cours de 12 ateliers
- 1 saynète de théâtre-forum.

Instance et dispositif de suivi : Relations directes avec l'association CFCV

Réunion trimestrielles avec les différents partenaires de ces actions.

CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023

WD 18394

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3, esplanade Jean Moulin 93 006 Bobigny Cedex, représenté le président du Conseil départemental M. Stéphane Troussel agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

L'ASSOCIATION LES VINGTIÈMES RUGISSANTS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 105 rue Saint-Dominique 75 007 Paris, et représentée par son Président, Monsieur François Klein, dûment habilité.

N° de SIRET 512 448 176 00010

Ci-après dénommée l'Association,

PRÉAMBULE

Le Département, dans le cadre des actions menées par son Observatoire départemental des violences envers les femmes, s'est engagé publiquement dans la lutte contre les comportements et les violences sexistes.

Dans ce contexte particulier, l'association Les vingtièmes rugissants » par la compagnie théâtrale « Féminisme-Enjeux » qu'elle héberge depuis 2019, apparaît par sa pratique du théâtre de l'Opprimé, comme un des partenaires incontournables, en Seine-Saint-Denis, de la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violences envers les femmes et les jeunes filles et la promotion des comportements non sexistes dans les relations filles/garçons.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Le Département et l'association décident ainsi d'établir un partenariat dans le cadre des objectifs communs définis par la présente convention, en vue de mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation contre les comportements et les violences sexistes.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

2.1 – Champs d'action :

Au terme de cette convention, l'association, par la compagnie théâtrale « Féminisme-Enjeux », s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer des actions visant à sensibiliser les collégiennes et les collégiens sur la question des violences, des comportements sexistes dans les relations filles/garçons.

2.2 – Objectifs :

Pour cela, l'association s'appuiera sur la technique du théâtre de l'Opprimé et plus particulièrement sur la compagnie « Féminisme Enjeux » avec les théâtres forums « X=Y ? » et « # vivre nos possibles » dont elle est l'auteure. Ainsi, à l'aide de ces représentations, l'association s'engage à respecter les objectifs suivants :

- favoriser le débat entre filles et garçons,
- repérer les comportements sexistes et les rôles stéréotypés des filles et des garçons,
- inviter les adolescent·e·s à intervenir pour tenter de faire évoluer la situation,
- valoriser toutes les propositions des jeunes,
- sensibiliser et interpeller les adultes sur leurs responsabilités face à des situations de sexismes et de violences sexuelles.

ARTICLE 3 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros, la subvention du Département n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT :

La subvention fera l'objet d'un versement unique .

ARTICLE 6 : COORDINATION ET ÉVALUATION :

L'Association s'engage :

- À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats, bilans détaillés et annexes) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication du Journal Officiel. L'Association s'engage à fournir un bilan semestriel et un bilan annuel d'activités.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION RELATIF À LA MENTION DU

SOUTIEN DU DÉPARTEMENT :

- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositifs de l'article 12 de la présente convention à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
- Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.
- Les mentions du soutien du Département doivent être conforme aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

- L'Association communiquera, sans délai, au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'association s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.
- L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo et le nom « Département de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.
- L'association s'engage à ce qu'une affiche soit apposée dans les lieux recevant des usagers et pour lesquels l'association a reçu une subvention du département.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison

quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : ASSURANCE- RESPONSABILITÉ :

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'association devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 : DETTES, IMPÔTS ET TAXES :

L'association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aura contracté au cours de son activité.

ARTICLE 11 : BILAN ET ÉVALUATION :

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de cette action qui vise à sensibiliser les élèves sur la question du sexisme et à réduire les comportements sexistes et violents dans les relations filles-garçons.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION :

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans la demande de subvention déposée auprès de ses services ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserverait le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION :

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, à l'occasion de l'évaluation prévue par l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

ARTICLE 15 : AVENANTS À LA CONVENTION :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES :

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 18 : ANNEXE :

-Bilan – évaluation

Fait à Bobigny, le
En 3 exemplaires

Pour le Département
le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour l'association
le président,

Olivier Veber

François Klein

ANNEXE 1

Bilan – Évaluation

Objectifs :

Lutter contre les inégalités filles/garçons. Développer la promotion des comportements non sexistes et non violents dans les relations filles/garçons.

Public concerné

Les collégiennes et les collégiens des classes de 3^e et/ou 4^e de la Seine-Saint-Denis.

Effets attendus :

- Réduction des comportements sexistes en vue de la prévention des violences sexistes
- Ouvrir des espaces de dialogue entre filles et garçons.
- Leur permettre de repérer les comportements sexistes et les rôles stéréotypés des filles et des garçons.
- Faire des collégien·e·s, les acteurs et actrices de la prévention en les aidant à travailler l'argumentation, mais aussi en les soutenant dans la création d'outils de prévention à destination de leurs pairs, voire des adultes.

Localisation :

Le département de la Seine-Saint-Denis.

Modalités de mise en œuvre :

Après une sensibilisation des adultes des établissements scolaires à la question du sexisme et des comportements sexistes et violents dans les relations filles/garçons animée par l'Observatoire des violences envers les femmes, la Compagnie « Féminisme-Enjeux » en partenariat avec les collèges, l'Observatoire, les villes et la direction départementale des services de l'éducation nationale organise, à destination des élèves des classes de 3^e et/ou 4^e, des représentations du théâtre forum « X=Y ? ». Depuis l'année scolaire 2020/2021, face à la crise sanitaire, la compagnie s'est adaptée et a proposé un format inédit de mini-forum dans toutes les classes d'un même niveau scolaire (3^e ou 4^{ème}).

Le théâtre-forum est une des techniques du théâtre de l'Opprimé théorisé par Augusto Boal. La Compagnie « Féminisme-Enjeux » est hébergée depuis 2019 auprès de l'association LES VINGTIÈMES RUGISSANTS situés au 105 rue Saint-Dominique 75 007 Paris.

Moyens humains :

Salariées de l'association : 7

Bilan

Indicateurs qualitatifs et quantitatifs :

-Nombre de représentations

- Nombre de classes de troisième touchées par l'action
- Nombre de collégien·e·s ayant bénéficié de cette action
- Impact sur les collégien·e·s et sur les suites du projet « Jeunes contre le sexisme »

Bilan 2022 : Pour s'adapter aux contraintes sanitaires, les comédien·e·s de la compagnie **Féminisme-enjeux** ont fait le choix d'une création spécifique et ont proposé d'intervenir sur une journée avec un mini-forum de 30 mn dans chacune des classes de troisième ou quatrième. Ces interventions ont repris les grands thèmes des théâtres-forums initiaux « X=Y ? » et « # Vivre nos possibles », à savoir :

1. Le sexisme chez les jeunes,
- 2 Les comportements sexistes et violents dans les relations filles /garçons au collège,
- 3 Le sexisme dans les relations amoureuses,
4. Le sexisme dans les familles.

Ces séances ont pour objectifs de sensibiliser les jeunes, de leur donner la parole, de faciliter les débats et réflexions au sein des classes sur la construction des stéréotypes, la prévention des violences sexistes et du cybersexisme. Des interventions très courtes (happening) ont également été organisées dans le quotidien de l'établissement , à savoir dans la cour de récréation pour s'interroger sur l'occupation de l'espace, dans la salle des professeurs....

Au cours de l'année scolaire 2022 - 2023

- **13 collèges** ont bénéficié d'une intervention d'une journée de la compagnie Féminisme-Enjeux.
- **2 376 collégien·e·s** de classe de 3^e ou 4^e ont assisté à ces représentations (soit **95 classes** en majorité des classes de 3^e)

Délibération n° 02-03 du 14 septembre 2023

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES COMPORTEMENTS SEXISTES ET LES VIOLENCES SEXUELLES – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 – CONVENTIONS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE au titre de l'année 2023, les subventions de fonctionnement aux associations suivantes :

- 10 000 euros au « Les Vingtèmes rugissants »,
- 18 200 euros au « Collectif féministe contre le viol » ;

- APPROUVE les conventions, dont les projets sont ci-annexés, à conclure avec les associations « Collectif féministe contre le viol » et « Les vingtèmes rugissants » ;



- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.